## Groupe européen de droit international privé

## **European Group for Private International Law**

Question de l'application de l'effet reflex à la matière de l'exécution des décisions (art. 22 regl., art. 22bis texte de Bergen).

#### I. Position du problème

Récemment, plusieurs membres se sont interrogés sur la raison pour laquelle le texte de Bergen exclut l'application de l'effet reflex en matière d'exécution des décisions.

L'article 22bis du texte de Bergen est ainsi rédigé :

« 1. Lorsque aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu de l'article 22, le juge d'un Etat membre saisi d'une demande concernant une matière visée par cet article et qui serait compétent en vertu d'autres dispositions du présent règlement, surseoit à statuer s'il est établi que les juridictions d'un Etat non membre sont seules compétentes en vertu du droit de cet Etat sur la base de dispositions analogues à celles de l'article 22, à l'exception de celles concernant la matière des baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs et la matière de l'exécution des décisions.

Il se dessaisit lorsque la juridiction de l'Etat non membre a rendu une décision qui peut être reconnue en vertu du droit de l'Etat membre du juge saisi. Il peut connaître du différend s'il apparaît que cette juridiction ne statuera pas dans un délai raisonnable.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque une question de validité de droits visés au paragraphe 4 de l'article 22 est soulevée à titre incident dans un litige porté devant le tribunal d'un Etat membre, ce tribunal est compétent pour en connaître, même si cette question relève de la compétence exclusive des juridictions d'un Etat non membre selon le droit de cet Etat. La décision rendue par ce tribunal n'aura pas effet à l'égard des tiers. »

Cette version de l'article 22bis ne correspond pas exactement au texte qui avait été finalisé à Bergen même. Ce texte ne comprenait pas l'extrait souligné ci-dessus. L'explication est que, comme la discussion n'avait pas pu être poursuivie le dimanche matin, il avait été décidé de laisser la discussion ouverte pendant un mois, afin de permettre un échange de courriers en vue d'améliorer le texte. C'est au cours de cet échange de lettres qu'un membre du Groupe a rappelé que la décision d'exclure l'effet reflex en matière de baux avait été décidée en réunion de travail, de même qu'en matière d'exécution des décisions.

Les questions suivantes sont posées aujourd'hui à propos de la matière de l'exécution :

- 1) Pourquoi exclure l'effet reflex alors qu'une décision concernant la réalisation de mesures d'exécution ne peut avoir d'effet que dans l'Etat où cette décision a été rendue? La définition stricte de la matière de l'exécution n'ôte-t-elle pas la pertinence de la question même de l'effet reflex, en raison de la territorialité stricte de la portée d'une mesure d'exécution et, partant, d'une décision portant sur les conditions de réalisation d'une telle mesure?
- 2) Une application de l'effet reflex risquerait-elle d'empêcher une mesure d'exécution dans un Etat membre dès qu'une mesure d'exécution est engagée dans un Etat tiers?
  3) L'effet reflex concerne-t-il une pluralité de demandes, l'une concernant une mesure d'exécution dans un pays tiers, l'autre concernant une matière visée à l'article 5, alors qu'il n'y a identité ni d'objet ni de cause entre les demandes (par ex. : cas de concours entre une action en revendication basée sur l'article 5 et une action en opposition à l'exécution visée à l'article 22/22bis)? En cas de pluralité de demandes introduites devant le même juge, l'une, principale, relevant de l'article 5, l'autre, incidente (introduite par voie d'exception), relevant de l'article 22/22bis), la question de l'effet reflex se pose-t-elle et, si oui, est-il adéquat de retenir l'exception de l'article 22bis, § 2, réagissant à la jurisprudence GAT?

# II. Rappel du domaine de la matière de l'exécution selon la Cour de justice

Selon la Cour de justice, le domaine de la matière de l'exécution s'entend dans un sens strict.

Ainsi, selon l'arrêt Reichert II (aff. C-261/90, 26 mars 1992) :

(26) [...] il faut prendre en considération le fait que le motif essentiel de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution du jugement est qu'il n'appartient qu'aux

tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'exécution forcée est requise d' appliquer les règles concernant l'action, sur ce territoire, des autorités chargées de l'exécution forcée.

(27) Il convient de relever [...] que le rapport établi par le comité des experts ayant élaboré le texte de la convention (JO 1979, C 59, p. 1) indique qu'il faut entendre par "contestations relatives à l'exécution des jugements" les contestations auxquelles peut donner lieu le "recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession de biens meubles et immeubles en vue d'assurer la mise en oeuvre matérielle des décisions, des actes" et que "les difficultés nées de ces procédures sont de la compétence exclusive du tribunal du lieu de l'exécution".

Selon l'arrêt Autoteile (aff. 220/84, 4 juillet 1985), la demande doit avoir « un lien étroit avec la procédure d'exécution » (§ 12). La disposition de l'article [22 (5)] ne s'étend pas à une demande portant sur une créance, introduite par voie d'exception alors que le juge de l'exécution ne serait pas compétent si la demande avait été introduite de manière autonome (principale) (§ 17), afin de ne pas altérer la répartition des compétences voulue par le règlement.

Cette jurisprudence donne ainsi la priorité à un objectif de répartition des compétences sur un objectif de concentration des litiges. Une telle priorité s'observe aussi à propos d'une demande relevant de l'article 22 introduite par voie d'exception devant un juge compétent sur base de l'article 2 ou de l'article 5 (arrêts GAT et Roche Nederland du 13 juillet 2006, aff. C-4/03 et C-539/03).

### III. Positions possibles du Groupe

Lors de sa réunion de Copenhague, le Groupe a le choix entre trois options :

- 1) Maintenir le texte actuel qui exclut l'effet reflex en matière d'exécution, mais ajouter une explicitation du motif de l'exclusion dans la notice explicative ;
- 2) Modifier le texte pour admettre l'effet reflex en matière d'exécution (c'est-à-dire supprimer la matière de l'exécution des termes de l'exclusion dans le § 1, in fine);
- 3) Modifier le texte pour étendre la position arrêtée à propos de la jurisprudence GAT (art. 22bis, § 2), à savoir exclure l'effet reflex lorsque la demande concernant une matière visée par l'article 22 est introduite par voie d'exception et non d'action ; et, dans l'affirmative, décider si une telle exclusion devrait concerner aussi d'autres matières visées à l'article 22/22bis.

### Page d'accueil

Responsable de la page: Bernadette Martin-Bosly

Dernière mise à jour le 7-09-2010